

interpellation : Requisitions vise 1 périmètre trop étendu
~~MARSEILLE~~ ("littoral sud de Marseille") et non justifié
par les infractions constatées sur le secteur

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Hélène MEO**

Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille,

assisté de **Sophie ODINOT** Greffier,

siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 10 juin 2010 à 08 h 30, enregistrée sous le n° 10/1151 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Djamel SELMI**

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me **Vanina VINCENSINI** avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M A [REDACTED]
étranger (e) de nationalité algérienne
né le 30 mai 1973
à BOUKADER
a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un obligation de quitter le territoire national
n° 2010-73
en date du 14 décembre 2010
et notifié le 22 décembre 2009

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Greffier

www.debase.fr

JUD - MARSEILLE - 09-09-2010 - X

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 08 juin 2010 notifiée le même jour à 17h30

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Je suis arrivé en France le 18 juin 2001 avec un visa, depuis je suis resté en France, j'ai fait une demande d'asile territoriale, puis une demande d'admission de séjour, j'ai fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire confirmée en appel le 08 mars 2010. Je suis célibataire sans enfant. Je vis chez mon oncle [REDACTED]

observations de l'avocat :

SUR LA NULLITÉ :

L'Avocat soulève la nullité de la procédure conformément à ses conclusions écrites

SUR LE FOND :

je sollicite l'assignation à résidence

Le représentant du Préfet :

SUR LA NULLITÉ :

le périmètre dans lequel les 19 infractions ont été commises est bien défini par l'officier de police judiciaire ; ce nombre est suffisant pour justifier une telle opération ;

Le lieu d'interpellation est bien inclus dans le secteur délimité par l'officier de police judiciaire

l'avis à parquet du placement en garde à vue n'est pas tardif, le nom du parquetier avisé n'ayant pas à figurer sur le procès verbal

SUR LE FOND :

je demande qu'il soit fait droit à la requête du Préfet

Le Juge des Libertés et de la Détention :

SUR LA NULLITÉ :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 78-2 al. 3 (et non al. 7 comme indiqué, selon Nous, par erreur par l'O.P.J. qui, conformément à une circulaire qui ne lie pas le juge judiciaire, inclut dans le décompte des alinéas les quatre tirés du 1er alinéa), "l'identité de toute personne, quel que soit son comportement peut être contrôlé pour prévenir une atteinte à l'ordre public notamment à la sécurité des personnes ou des biens ; que le Conseil

Constitutionnel dans sa décision du 05/08/1993 a validé ces contrôles d'identité tout en invitant l'autorité judiciaire à être vigilante afin d'éviter des contrôles trop systématiques ou non justifiés par les circonstances ;

Considérant en l'espèce qu'il résulte du procès verbal du Capitaine de police Sylvie POULIN du 07 juin 2010 ; que 19 infractions de vols aggravés et simples ont été constatés dans le périmètre des quartiers indiqués dans la dite réquisition , c'est à dire, après vérification par nos soins sur une carte, sur un périmètre très étendu comprenant les 2/3 du 8^{ème} arrondissement de Marseille ainsi qu'une partie du 9^{ème} arrondissement et que pour cette raison cet O.P.J. a décidé d'une opération de sécurisation avec contrôle d'identité le lundi 07 juin 2010 de 13h30 à 19 h 30 sur le "littoral sud à Marseille 13008"

Que même à supposer que le "littoral sud" visé dans la réquisition comprend limitativement le périmètre des rues expressément relevées, il n'en résulte pas moins que ce périmètre, particulièrement vaste, aurait nécessité de pouvoir être retenu, un nombre de plaintes supérieur à celui qui est indiqué dans la réquisition, étant précisé qu'aucune autre indication relative à ces plaintes ne figure, permettant au magistrat d'effectuer un contrôle éventuel ; qu'en conséquence , sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, il convient de constater une irrégularité du contrôle et d'annuler la procédure ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées , la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et , à cette fin , de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 09 juin 2010 à 13h31

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 10 juin 2010, l'intéressé